



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2015-2016

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EMBALLAGE

(Note présentée par B. Carrara)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'Appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note propose un amendement de la Partie 4, § 1.1.2, visant à éclaircir le texte et à éviter les ambiguïtés.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à analyser la possibilité de modifier le texte de la Partie 4, § 1.1.2, comme l'indique l'appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 4, Chapter 1 of the Technical Instructions specifies the general packaging requirements. In accordance with Part 4;1.1.2, when packagings are required to be tested, their subsequent use must be as specified in the applicable test report and conform in all respects with the design type which was tested, including the method of packing and size and type of any inner packagings, except as provided for in Part 4;1.1.10.1 and Part 6;4.1.7.

1.2 The wording of this provision may suggest that the provisions of Part 4;1.1.10.1 and Part 6;4.1.7 must be applied together in order to take advantage of the exception in Part 4;1.1.2. However, we understand that the exception is applicable to either the provision in Part 4;1.1.10.1 or to Part 6;4.1.7 and not to both, as can be understood using the word "and".

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(...)

Chapitre 1

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EMBALLAGE

(...)

1.1.2 Les emballages neufs, réusinés, réutilisés ou reconditionnés énumérés dans les Tableaux 6-2 et 6-3 doivent répondre aux prescriptions applicables de la Partie 6 des présentes Instructions. Ces emballages doivent être fabriqués et testés dans le cadre d'un programme d'assurance de qualité qui satisfait l'autorité nationale compétente pour garantir qu'ils sont conformes aux prescriptions applicables. Lorsqu'il est exigé que les emballages subissent des épreuves conformes aux dispositions du Chapitre 4 de la Partie 6, ces emballages doivent ensuite être utilisés comme il est précisé dans le compte rendu d'épreuve applicable et être conformes à tous égards au modèle qui a été testé, y compris en ce qui concerne la méthode d'emballage ainsi que les dimensions et le type de tout emballage intérieur, sauf pour les exceptions prévues aux § 1.1.10.1 et ou 4.1.7 de la Partie 6. Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque emballage doit être inspecté pour vérifier qu'il ne présente pas de traces de corrosion, de contamination ou autres dommages. Tout emballage présentant des signes de résistance réduite par rapport au modèle type approuvé ne doit plus être utilisé ou doit être reconditionné de façon à pouvoir résister aux épreuves appliquées au modèle type.

(...)

— FIN —